

CONSEIL MUNICIPAL

DU

15 MARS 2022

n°043

AFFAIRES TRAITEES
PAR DELEGATION.
ANNEE 2021

Attribué le 17/03/22

Retiré le

le

Numéro de la décision (N° - Année)	Service émetteur	Date de rédaction	Objet de la décision / délibération
431 - 2021	PEC - DJCS - Jeunesse	01/12/21	Décision ayant pour objet une convention de prestation de service avec l'association Camin aktion, représentée par madame Marie-Josée Cartier, en sa qualité de présidente, pour la réalisation d'un spectacle participatif intitulé "Histoires de Talents" pour un montant de 11 000 € TTC.

EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

PREFECTURE
DE L'HERAULT

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 1^{er} DÉCEMBRE

15 FEV. 2022

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

OBJET : Décision ayant pour objet une convention de prestation de service avec l'association Camin Aktion représentée par Madame Marie-Josée Cartier dans le cadre de de la réalisation d'un spectacle participatif intitulé : " Histoire de talents "

N/REF : GM/PM/JMB/DD/AG/GM/SM/DM - N°431/2021
Direction Sports et Jeunesse

Le maire de Frontignan

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le Code des commandes publiques;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriale selon lequel le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, le maire prend l'arrêté n°1357-2020 du 20 juillet 2020, au profit de M. Georges Moureaux, maire-adjoint délégué à la jeunesse.

Considérant qu'une convention de prestation de service d'un montant de 11 000€TTC (onze mille euros) voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code des commandes publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention de prestation de service ayant pour objet la réalisation d'un spectacle participatif intitulé : " Histoire de Talents " ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer une convention ayant pour objet un contrat de prestation de service avec l'association Camin Aktion représentée par Madame Marie-Josée Cartier dans le cadre de de la réalisation d'un spectacle participatif intitulé : " Histoire de talents ".

Article 2 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Article 3 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

15 FEV. 2022

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

**Georges Moureaux
Maire-adjoint
délégué à la jeunesse**



CONSEIL MUNICIPAL

DU

15 MARS 2022

n°043

AFFAIRES TRAITÉES
PAR DELEGATION.
ANNEE 2022

Affiché le *17 MARS 2022*

Retiré le

LE 17 MARS 2022

Numéro de la décision (N° - Année)	Service émetteur	Date de rédaction	Objet de la décision / délibération
12 - 2022	PE- DSJ - ASESRA	18/01/22	Tarifcation des activités de pleine nature pendant le temps scolaire
20 - 2022	PDUAPT - DUCGP	18/01/22	Opération cœur de ville : Autorisation de signature du dossier de demande de subvention auprès de la Région Occitanie dans le cadre de l'opération de ravalement et de restauration des façades pour le centre historique de frontignan : commission municipale du 07/12/2021
46 - 2022	PR - DFP	04/02/22	Décision ayant pour objet la modification de la régie principale : changement d'adresse , montant du fonds de caisse ...
47 - 2022	PR - DAJA - Juridique	08/02/22	Décision ayant pour objet de défendre les intérêts de la commune dans l'affaire n°2200284-1 qui l'oppose à M. Jean-Paul Chappotin devant le tribunal administratif de Montpellier et désignation de la société SELARL DL avocats pour représenter la Ville
49 - 2022	PR - DAJA - MPAM	09/02/22	Décision ayant pour objet un avenant n° 2 relatif au déménagement et au traitement des archives municipales et portant sur la prolongation du délai d'exécution de la tranche ferme et optionnelle
55 - 2022	PR - DFP	14/02/22	Décision ayant pour objet la modification de la régie de recettes droits de place et de voirie , annule et remplace les précédentes décisions
56 - 2022	CAB - PROTOCOLE - GSLI	14/02/22	Décision ayant pour objet une convention d'occupation précaire concernant la mise à disposition de la salle de réunion de l'espace solidaire Muhammad Yunus pour l'association Concerthau à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction sans excéder 3 ans, à titre gratuit
57 - 2022	CAB - PROTOCOLE - GSLI	14/02/22	Décision ayant pour objet une convention d'occupation précaire concernant la mise à disposition du bureau de permanence de l'espace solidaire Muhammad Yunus pour l'association Via Voltaire à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction sans excéder 3 ans, à titre gratuit
58 - 2022	CAB - PROTOCOLE - GSLI	14/02/22	Décision ayant pour objet une convention d'occupation précaire concernant la mise à disposition de la maison Bouvier Donnat pour l'association ACAL à compter du 1er septembre 2021 pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction sans excéder 3 ans, à titre gratuit
59 - 2022	CAB - PROTOCOLE - GSLI	14/02/22	Décision ayant pour objet une convention d'occupation précaire concernant la mise à disposition de la salle verte de Désiré Archimbaud pour l'association ACAL à compter du 1er septembre 2021 pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction sans excéder 3 ans, à titre gratuit
60 - 2022	CAB - PROTOCOLE - GSLI	14/02/22	Décision ayant pour objet une convention d'occupation précaire concernant la mise à disposition de la salle bleue de Désiré Archimbaud pour l'association UTL à compter du 1er septembre 2021 pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction sans excéder 3 ans, à titre gratuit
61 - 2022	PR - DFP	15/02/22	Décision ayant pour objet la tarification des concessions cimetièrè , mise en caveau et mise en dépositaire
77 - 2022	PR - DAJA - MPAM	21/02/22	Décision ayant pour objet des avenants pour le marché de travaux concernant les travaux d'aménagement d'anciens bâtiments industriels , ces avenants portent sur le lot 1 , 2,3,4,6 et 7
84 - 2022	PR - DFP	22/02/22	Décision ayant pour objet la tarification des columbariums
87 - 2022	PR - DAJA - Juridique	25/02/22	Décision ayant pour objet de défendre les intérêts de Mme Sabrina Bringé, de M. Philippe Paysserand et de M. Richard Rodier dans le cadre de la protection fonctionnelle et désignation de Me Delphine Clamens-Bianco, avocate à la Cour, pour les représenter dans l'affaire qui les oppose à M. Jacques Ciano devant le tribunal correctionnel de Montpellier
88 - 2022	PR - DAJA - MPAM	28/02/22	Décision ayant pour objet un marché de maîtrise d'œuvre portant sur la rénovation partielle de l'hôtel de ville attribué à NURARCHITECTES mandataire du groupement pour un montant de 21 120 € HT

EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
LE 4 FEVRIER

OBJET : Tarification des activités de pleine nature pendant le temps scolaire

N/REF:CS/AG/GD: N°12/2022
Pôle éducatif
Direction sports et jeunesse

Le maire de Frontignan

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal n°2020-181 en date du 10 juillet 2020 chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;
- Vu** l'arrêté n°2020-1358 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à madame Caroline Sala, 7^{ème} adjointe, pour prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;
- Vu** la décision n°262-09 en date du 11 septembre 2009 de création de la régie de recettes pour l'animation sportive ;
- Vu** la décision n°416-2020 en date du 18 décembre 2020 modifiant la tarification des activités de pleine nature pendant le temps scolaire ;
- Considérant** qu'il nous appartient de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux en général et des régies de recettes en particulier,

DECIDE

Article 1 : à compter du 10 février 2022, la tarification pour les activités de pleine nature pendant le temps scolaire est fixée comme suit :

Groupes de Frontignan	Tarifs
<ul style="list-style-type: none">• Groupe de 12 personnes• Personne supplémentaire	66,00 € 7,00 €
Groupes extérieurs	Tarifs
<ul style="list-style-type: none">• Groupe de 12 personnes• Personne supplémentaire	132,00 € 14,00 €

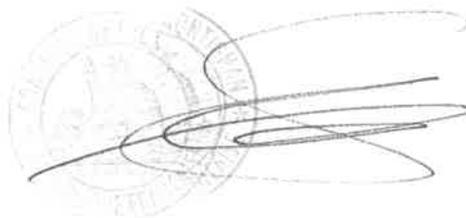
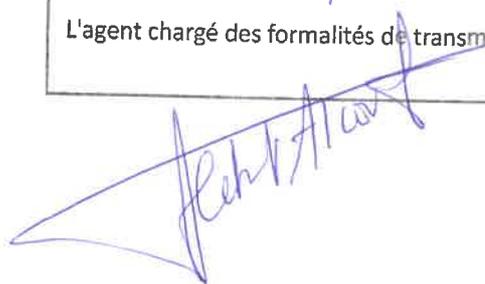
Article 2 : la présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 3 : Le Maire et le Trésorier principal du service de gestion comptable du Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
les jour, mois et an que dessus

Caroline Sala
Maire-adjointe
déléguée aux finances et à la gestion durable

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 09/02/2022
L'agent chargé des formalités de transmission



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
LE 17 JANVIER

OBJET : Opération cœur de ville : Autorisation de signature du dossier de demande de subvention auprès de la Région Occitanie dans le cadre de l'opération de ravalement et de restauration des façades pour le centre historique de frontignan : commission municipale du 07/12/2021.

N/REF : FA/ADN/WF/FC/CW/TLN- N°2022-020

Pôle Développement Urbain et Projet de Territoire - Direction Urbanisme, Commerce et Grands Projets.

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le Maire de la commune de Frontignan,

Vu l'arrêté du Maire n°2020-1347 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Frédéric Aloy, conseiller municipal,

Vu la délibération n° 2019-234 du conseil municipal du 21 mai 2019 portant sur la mise en œuvre de l'opération de ravalement et de restauration des façades pour les centres villes de Frontignan et du quartier de la Peyrade,

Vu la délibération n° 2021-077 du conseil municipal du 16 mars 2021 portant modification du règlement de l'opération de ravalement et de restauration des façades pour les centres villes de Frontignan et du quartier de la Peyrade,

Vu la délibération n° 2021-408 du 10 novembre 2021 modifiant les attributions du conseil municipal déléguées à M. le maire en matière de demande de subventions,

Considérant que, par sa délibération du 21 mai 2019 susvisée, le conseil municipal a approuvé la mise en œuvre de l'opération de ravalement et de restauration des façades dans les centres villes de Frontignan et du quartier de La Peyrade, qui s'inscrit dans le contrat « Bourg-Centre » que la Ville a établi avec la région Occitanie et qui vise la restauration et la valorisation des centres anciens, et la mise en place un « guichet unique » pour le versement aux bénéficiaires de la subvention de la région Occitanie,

Considérant que par délibération du 16 mars 2021 susvisée, le conseil municipal a approuvé le règlement d'attribution des aides communales,

Considérant que la commission « façades » du mardi 7 décembre 2021 a porté sur l'étude de 2 dossiers, pour un montant total prévisionnel de travaux à 9 543 euros. La demande de subvention auprès de la région Occitanie portera sur un montant de 2 386 euros,

MAIRIE
LE L'HÉRAULT

- 4 FEV. 2022

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Considérant que, par sa délibération du 10 novembre 2021 susvisée, le conseil municipal autorise M. le maire de demander, à tout organisme financeur, l'attribution de toute subvention, qu'il s'agisse de subventions de fonctionnement ou de subventions d'investissement,

Considérant que, par sa délibération du 10 novembre 2021 susvisée, la délégation consentie intervient sans préjudice de la possibilité pour M. le maire de procéder lui-même à des délégations dans cette matière, conformément à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, et qu'en cas d'empêchement de M. le maire, les décisions ayant fait l'objet de délégation, seront valablement prises par ses adjoints, conformément à l'ordre du tableau,

Considérant que, la délibération du 10 novembre 2021 est jointe à la présente décision,

DECIDE

Article 1 : La demande de subvention auprès de la Région Occitanie est de 2 386 euros.

Article 2 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 3 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.



**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Michel Arrouy'. The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of the official seal.

**Michel Arrouy
Maire**



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
LE 4 FEVRIER

OBJET : modification de la régie de recettes principale auprès de la direction des finances, annule et remplace les précédentes décisions

N/REF : CS/AG/PC : N°46- 2022

Pôle ressources

Direction des finances et prospective

Le maire de Frontignan

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu, l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif à l'impact de la mise en place du RIFSEEP sur le versement de l'indemnité de responsabilité des régisseurs ;

Vu, le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 précisant les points d'attribution de N.B.I. aux personnels assurant les fonctions de régisseurs d'avances ou de recettes ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

Vu, l'arrêté n°1358-2020 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Caroline Sala, 7^{ème} Adjointe, pour prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

Vu, l'avis conforme du Trésorier principal du service de gestion comptable du Littoral en date du 2 février 2022.

DÉCIDE

Article 1 : Les précédentes décisions relatives à la création et à la modification de la régie de recettes principale sont abrogées.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la direction éducation parentalité de la commune de Frontignan. Cette régie, dénommée régie de recettes principales, est installée rue Lucien Salette. ; cette régie fonctionnera du premier janvier au trente et un décembre ;

Article 3 : La régie de recettes principale encaisse, à l'aide d'un logiciel informatique, les produits suivants :

La restauration municipale, l'ALP (accueil de loisirs périscolaires), les études surveillées, l'ALSH (évasion vacances et mercredis)

Article 4 : Un compte de dépôts de fonds (DFT) est ouvert au nom de la régie de recettes principale auprès de la direction départementale des finances publiques ;

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : chèques, espèces, chèques ANCV, chèques CESU, cartes bancaires et virements ; Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance issue du logiciel informatique.

Article 6 : Les espèces sont perçues contre la remise à l'utilisateur d'un justificatif de paiement ou d'un reçu de journal à souches en cas de panne informatique ;

Article 7 : Le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 9 : Le régisseur touchera une NBI de 20 points.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé à l'article 11 et au minimum une fois par mois ;

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la fin de chaque mois ;

Article 12 : Le montant maximal de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 euros ;

Le montant maximal de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 55 000 euros ;

Pour rappel, l'encaisse consolidée, c'est le solde du compte DFT plus le numéraire ;

Article 13 : La régie aura un fonds de caisse d'un montant de 150 euros ;

Article 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

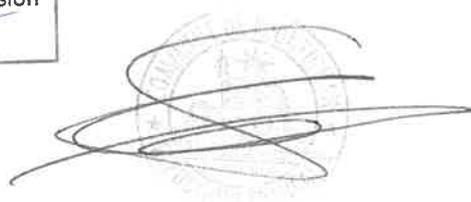
Article 15 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie sera adressée au Comptable public ;

Article 16 : Le Maire et le Trésorier principal du service de gestion comptable du Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**

VILLE DE FRONTIGNAN	
Acte transmis en Préfecture	
le	09/02/2022
L'agent chargé des formalités de transmission	

Albert Alou



**Caroline Sala
Maire-adjointe
déléguée aux finances et à la gestion durable**

EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
LE 8 FEVRIER

OBJET : décision de défendre les intérêts de la commune dans l'affaire n°2200284-1 qui l'oppose à M. Jean-Paul Chappotin et autres devant le tribunal administratif de Montpellier et désignation de la société SELARL DL avocats pour représenter la Ville.

N/REF : MA/PM/JMB/DB/FC/CED - N°47-2022
Direction des affaires juridiques et des achats

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives,

Vu la requête introductive d'instance déposée devant le tribunal administratif de Montpellier le 20 janvier 2022 par M. Jean-Paul Chappotin, Mme Martine Ollier et M. Jean-Claude Ranchon,

Considérant que ce contentieux est susceptible d'être couvert par cette délégation,

Considérant qu'il est utile pour la commune de désigner un avocat pour représenter ses intérêts devant le tribunal administratif de Montpellier dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : il est décidé de défendre les intérêts de la commune devant le tribunal administratif de Montpellier dans l'affaire n°2200284-1.

Article 2 : il est décidé de désigner la société SELARL DL avocats domiciliée immeuble le Triangle, 26 allée Jules Milhaud, 34000 Montpellier afin de représenter la commune dans cette affaire.

Article 3 : la présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 4 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Affiché le 14/02/22

Retiré le

VILLE DE FRONTIGNAN

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 14 Fev 2022
L'agent chargé des formalités de transmission

Albert Arrouy

Michel Arrouy
Maire





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
LE 9 FEVRIER

OBJET : marché public de prestations intellectuelles « Déménagement et traitement des archives municipales »

Marché n° 2021061602

Avenant 2

N/REF : MA/JMB/DB/FC/SB - N° 2022-49

Pôle ressources

Direction Affaires juridiques et achats

Service Marchés publics

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

De prendre toute décision concernant tout avenant, y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu la délibération du 26 septembre 2018 et ses annexes portant modification au règlement intérieur applicable aux procédures d'achat dites « procédures adaptées » ;

Considérant qu'il est utile de tenir compte des modifications apparues en cours d'exécution ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant n° 2 avec cette entreprise ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer un avenant n°2 (tranche ferme) avec l'entreprise **Pro Archives systèmes** ayant pour objet le déménagement et le traitement des archives municipales.

Article 2 : cet avenant n°2, porte sur une prolongation du délai d'exécution de la tranche ferme jusqu'au 31/03/2022 et sur une prolongation du délai d'affermissement de 6 mois, portant le délai d'affermissement de la tranche optionnelle à 18 mois à compter de la date de notification de la tranche ferme

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Michel Arrouy
Maire

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 14/02/2022
L'agent chargé des formalités de transmission

[Signature]



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture le 18/02/22
L'agent chargé des formalités de transmission <i>[Signature]</i>

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
LE 14 FEVRIER

OBJET : modification de la régie de recettes droits de place et de voirie, annule et remplace les précédentes décisions

N/REF : CS/AG/PC : N°55- 2022
Pôle ressources
Direction des finances et prospective

Le maire de Frontignan

- Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu**, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu**, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu**, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu**, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu**, la délibération du Conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;
- Vu**, l'arrêté n°1358-2020 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Caroline Sala, 7^{ème} Adjointe, pour prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;
- Vu**, l'avis conforme du Trésorier principal du service de gestion comptable du Littoral en date du 11 février 2022.

DÉCIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes Droits de Place et de Voirie auprès de la direction des finances de la commune de Frontignan ;

Article 2 : La régie est installée à Frontignan, rue Lucien Salette ; cette régie fonctionne du premier janvier au trente et un décembre ;

Article 3 : La régie de recettes Droits de Place et de Voirie encaisse les produits suivants :

Camions pizzas
Camions vente outillage
Food truck et camion ambulant
Concession Plaine de jeux
Kiosque à coquillage
Terrasses saisonnières, annuelles et jours de marché
Emplacements manifestations, extensions terrasses, bancs volants
Spectacles itinérants (cirques, marionnettes ...)
Fêtes foraines
Location des étals des halles
Emplacements des marchés traditionnels, marchés artisanaux, vides greniers, puces
Stationnements travaux
Location de salles municipales
Taxes locales publicités extérieures
Columbarium mural
Concessions pleine terre
Cuves
Caveaux provisoires ;

Article 4 : Un compte de dépôts de fonds (DFT) est ouvert au nom de la régie de recettes Droits de Place et de Voirie auprès de la direction départementale des finances publiques ;

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : chèques, espèces. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture acquittée délivrée sur place ou d'un ticket sur le terrain ;

Article 6 : Les espèces sont perçues contre la remise à l'usager d'une facture acquittée délivrée sur place ou d'un ticket sur le terrain ;

Article 7 : Le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé à l'article 11 et au minimum une fois par mois ;

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la fin de chaque mois ;

Article 11 : Le montant maximal de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 euros ;

Le montant maximal de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 38 000 euros ;

Pour rappel, l'encaisse consolidée, c'est le solde du compte DFT plus le numéraire ;

Article 12 : La régie aura un fonds de caisse d'un montant de :

-30 euros ; ces derniers seront mis à la disposition des placiers.

-50 euros au bureau ;

Article 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie ;

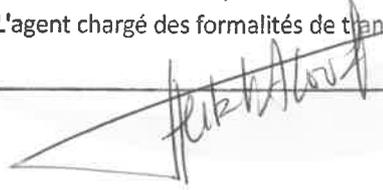
Article 14 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie sera adressée au Comptable public ;

Article 15 : Le Maire et le Trésorier principal du service de gestion comptable du Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**

**Caroline Sala
Maire-adjointe
déléguée aux finances et à la gestion durable**

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le18/02/22.....
L'agent chargé des formalités de transmission





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
LE 14 FEVRIER

OBJET : convention d'occupation précaire concernant la mise à disposition de la salle de réunion de l'espace solidaire Muhammad-Yunus pour l'association « Concerthau »

N/REF : JLP/VV - N°2022-56

Direction protocole-Service gestion des équipements

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 n°2020-181 chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions,

Vu l'arrêté du maire du 20 juillet 2020 n°2020-1366 décidant de déléguer à monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, certaines fonctions notamment d'assurer la gestion courant des aspects administratifs, techniques et de sécurité du patrimoine bâti communal,

Considérant la demande formulée par l'association « Concerthau » d'utiliser la salle de réunion d'une superficie de 25.2 m² et les espaces communs situés à l'espace solidaire Muhammad-Yunus 7, rue de la Raffinerie à Frontignan (34110).

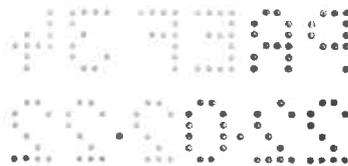
Considérant qu'il y a lieu de passer avec l'association « Concerthau » une convention d'occupation précaire dudit lieu ;

DECIDE

Article 1 : il est décidé de passer une convention d'occupation précaire avec l'association « Concerthau » portant sur la mise à disposition de la salle de réunion d'une superficie de 25.2 m² et les espaces communs de l'espace solidaire Muhammad-Yunus situés 7, rue de la Raffinerie à Frontignan (34110).

Article 2 : Ces biens seront mis à disposition pour l'association « Concerthau » à compter du 1^{er} janvier 2022, soit une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée totale puisse excéder 3 ans, sous réserve de la mise à jour des pièces jointes en annexe (planning, assurance).

Article 3 : Ladite convention est consentie et acceptée à titre gratuit.



Article 4 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 5 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**



**Jean-Louis Patry
conseiller municipal
délégué à l'Etat civil
aux bâtiments communaux
et au devoir de mémoire**



EXTRAIT du REGISTRE
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
LE 14 FEVRIER

OBJET : convention d'occupation précaire concernant la mise à disposition d'un bureau de permanence de l'espace solidaire Muhammad-Yunus pour l'association « Via Voltaire »

N/REF : JLP/VV - N°2022-57

Direction protocole-Service gestion des équipements

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 n°2020-181 chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions,

Vu l'arrêté du maire du 20 juillet 2020 n°2020-1366 décidant de déléguer à monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, certaines fonctions notamment d'assurer la gestion courant des aspects administratifs, techniques et de sécurité du patrimoine bâti communal,

Considérant la demande formulée par l'association « Via Voltaire » d'utiliser un bureau de permanence d'une superficie de 11 m² et les espaces communs situés à l'espace solidaire Muhammad-Yunus 7, rue de la Raffinerie à Frontignan (34110).

Considérant qu'il y a lieu de passer avec l'association « Via Voltaire » une convention d'occupation précaire dudit lieu ;

DECIDE

Article 1 : il est décidé de passer une convention d'occupation précaire avec l'association « Via Voltaire » portant sur la mise à disposition d'un bureau de permanence d'une superficie de 11 m² et les espaces communs de l'espace solidaire Muhammad-Yunus situés 7, rue de la Raffinerie à Frontignan (34110).

Article 2 : Ces biens seront mis à disposition pour l'association « Via Voltaire » à compter du 1^{er} janvier 2022, soit une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée totale puisse excéder 3 ans, sous réserve de la mise à jour des pièces jointes en annexe (planning, assurance).

Article 3 : Ladite convention est consentie et acceptée à titre gratuit.



Article 4 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 5 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**



**Jean-Louis Patry
conseiller municipal
délégué à l'Etat civil
aux bâtiments communaux
et au devoir de mémoire**



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
LE 14 FEVRIER

OBJET : convention d'occupation précaire concernant la mise à disposition la salle de la « Maison Bouvier-Donnat pour l'association « Culture Accueil Loisirs » (ACAL)

N/REF : JLP/VV - N°2022-58

Direction protocole-Service gestion des équipements

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 n°2020-181 chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions,

Vu l'arrêté du maire du 20 juillet 2020 n°2020-1366 décidant de déléguer à monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, certaines fonctions notamment d'assurer la gestion courant des aspects administratifs, techniques et de sécurité du patrimoine bâti communal,

Considérant la demande formulée par l'association « Culture Accueil Loisirs » (ACAL) d'utiliser la salle de la « Maison Bouvier-Donnat » d'une superficie de 250 m² située rue des Lierles à Frontignan (34110).

Considérant qu'il y a lieu de passer avec l'association « Culture Accueil Loisirs » (ACAL) une convention d'occupation précaire dudit lieu ;

DECIDE

Article 1 : il est décidé de passer une convention d'occupation précaire avec l'association « Culture Accueil Loisirs » (ACAL) portant sur la mise à disposition de la salle de la « Maison Bouvier-Donnat » d'une superficie de 250 m² située rue des Lierles à Frontignan (34110).

Article 2 : Ces biens seront mis à disposition pour l'association « Culture Accueil Loisirs » (ACAL) à compter du 1^{er} septembre 2021, soit une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée totale puisse excéder 3 ans, sous réserve de la mise à jour des pièces jointes en annexe (planning, assurance).

Article 3 : Ladite convention est consentie et acceptée à titre gratuit.



Article 4 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 5 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Jean-Louis Patry
conseiller municipal
délégué à l'Etat civil
aux bâtiments communaux
et au devoir de mémoire

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
LE 14 FEVRIER

OBJET : convention d'occupation précaire concernant la mise à disposition de la salle verte de la Maison pour tous « Désiré Archimbaud » pour l'association « Culture Accueil Loisirs » (ACAL)

N/REF : JLP/VV - N°2022-59

Direction protocole-Service gestion des équipements

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 n°2020-181 chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions,

Vu l'arrêté du maire du 20 juillet 2020 n°2020-1366 décidant de déléguer à monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, certaines fonctions notamment d'assurer la gestion courant des aspects administratifs, techniques et de sécurité du patrimoine bâti communal,

Considérant la demande formulée par l'association « Culture Accueil Loisirs » (ACAL) d'utiliser la salle verte de la Maison pour tous « Désiré Archimbaud » d'une superficie de 52 m² et les espaces communs situés avenue du Stade à Frontignan (34110).

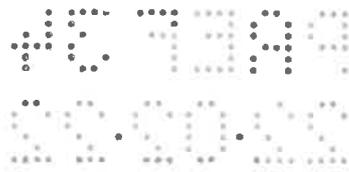
Considérant qu'il y a lieu de passer avec l'association « Culture Accueil Loisirs » (ACAL) une convention d'occupation précaire dudit lieu ;

DECIDE

Article 1 : il est décidé de passer une convention d'occupation précaire avec l'association « Culture Accueil Loisirs » (ACAL) portant sur la mise à disposition de la salle verte de la Maison pour tous « Désiré Archimbaud » d'une superficie de 52 m² et les espaces communs situés avenue du Stade à Frontignan (34110).

Article 2 : Ces biens seront mis à disposition pour l'association « Culture Accueil Loisirs » (ACAL) à compter du 1^{er} septembre 2021, soit une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée totale puisse excéder 3 ans, sous réserve de la mise à jour des pièces jointes en annexe (planning, assurance).

Article 3 : Ladite convention est consentie et acceptée à titre gratuit.



Article 4 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 5 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**



**Jean-Louis Patry
conseiller municipal
délégué à l'Etat civil
aux bâtiments communaux
et au devoir de mémoire**



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
LE 14 FEVRIER

OBJET : convention d'occupation précaire concernant la mise à disposition de la salle bleue de la Maison pour tous « Désiré Archimbaud » pour l'association « Université Temps Libre » (UTL 34)

N/REF : JLP/VV - N°2022-60

Direction protocole-Service gestion des équipements

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 n°2020-181 chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions,

Vu l'arrêté du maire du 20 juillet 2020 n°2020-1366 décidant de déléguer à monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, certaines fonctions notamment d'assurer la gestion courant des aspects administratifs, techniques et de sécurité du patrimoine bâti communal,

Considérant la demande formulée par l'association « Université Temps Libre » (UTL 34) d'utiliser la salle bleue de la Maison pour tous « Désiré Archimbaud » d'une superficie de 52 m² et les espaces communs situés avenue du Stade à Frontignan (34110).

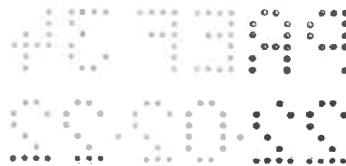
Considérant qu'il y a lieu de passer avec l'association « Université Temps Libre » (UTL 34) une convention d'occupation précaire dudit lieu ;

DECIDE

Article 1 : il est décidé de passer une convention d'occupation précaire avec l'association « Université Temps Libre » (UTL 34) portant sur la mise à disposition de la salle bleue de la Maison pour tous « Désiré Archimbaud » d'une superficie de 52 m² et les espaces communs situés avenue du Stade à Frontignan (34110).

Article 2 : Ces biens seront mis à disposition pour l'association « Université Temps Libre » (UTL 34) à compter du 1^{er} septembre 2021, soit une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée totale puisse excéder 3 ans, sous réserve de la mise à jour des pièces jointes en annexe (planning, assurance).

Article 3 : Ladite convention est consentie et acceptée à titre gratuit.



Article 4 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 5 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**



**Jean-Louis Patry
conseiller municipal
délégué à l'Etat civil
aux bâtiments communaux
et au devoir de mémoire**



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
LE 15 FEVRIER

OBJET : Tarification des concessions cimetièrre, mise en caveau et mise en dépositaire

N/REF: CS/AG/PC: N° 61-2022
Pôle ressources
Direction des affaires juridiques et achats

Le maire de Frontignan

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-181 en date du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

Vu l'arrêté n°2020-1358 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Caroline Sala, 7^{ème} Adjointe, pour prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

Vu la décision n°330-2016 en date du 31 mai 2016 précisant entre- autre que les concessions perpétuelles de terrain ne sont plus proposées ;

Vu les décisions n°223-2018 en date du 25 avril 2018 et n°6-2021 en date du 14 janvier 2021 modifiant la tarification des services du cimetière ;

Considérant qu'il nous appartient de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux en général et des régies de recettes en particulier.

DECIDE

Article 1 : A compter du premier mars 2022, la tarification des services du cimetière de la commune de Frontignan est fixée comme suit :

-pour les concessions trentenaires et cinquantenaires équipées d'une cuve :

Les tarifs pour la cuve sont pour une :

Cuve à deux places : 1800 euros hors taxes

Cuve à quatre places : 1900 euros hors taxes

Cuve à six places : 2100 euros hors taxes.

-pour les concessions et la mise en caveau provisoire

Concessions	Tarifs
• Trentenaires	136 €/m ²
• Cinquantenaires	269 €/m ²

Caveaux provisoires	Tarifs pour un casier
• Droit d'entrée	43 €
Titulaire d'1 concession dans un cimetière de la ville	Gratuit pendant 3 mois
• 4 ^{ème} mois	87 €
• 5 ^{ème} mois	103 €
• 6 ^{ème} mois	118 €
Non titulaire d'1 concession dans un cimetière de la ville	
• 1 ^{er} et 2 ^{ème} mois	64€
• 3 ^{ème} mois	75€
• 4 ^{ème} mois	87 €
• 5 ^{ème} mois	103 €
• 6 ^{ème} mois	118 €

Article 2 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 3 : Le Maire et le Trésorier principal du service de gestion comptable du Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 13/02/2022
L'agent chargé des formalités de transmission

Hubert



Caroline Sala
Maire-adjointe
déléguée aux finances et à la gestion durable

EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE DIX VINGT DEUX
LE 21 FEVRIER

OBJET : Marché public de travaux d'aménagement d'anciens bâtiments industriels « San Rémo Pesca »

N° de marché : 2021182805

Avenant 1

Lot 1 : Nettoyage
Lot 2 : Maçonnerie et divers VRD
Lot 3 : Etanchéité
Lot 4 : Couverture
Lot 6 : Plomberie
Lot 7 : Serrurerie

N/REF : EB/SB - N° 2022-77

Pôle ressources

Direction des affaires juridiques et achats

Service Marchés publics

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

Vu l'arrêté n°1359/2020, chargeant par délégation Éric Bringuier, 8^{ième} adjoint, d'exercer certaines fonctions énoncées ci-dessous :

De prendre toute décision, dès 25 000 € HT, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou des marches de fournitures ou services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de travaux, de fournitures et de services afférents au patrimoine communal.

De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés sont des marchés de travaux, de fournitures et de services.

Assurer les missions imparties à la maîtrise d'ouvrage publique par le code de la commande publique et par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par la ville sans limitation de montant.

Vu la délibération du 26 septembre 2018 et ses annexes portant modification au règlement intérieur applicable aux procédures d'achat dites « procédures adaptées » ;

Considérant qu'il est utile de tenir compte des modifications apparues en cours d'exécution ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget et qu'il est nécessaire de passer un avenant avec les candidats retenus des lots 1, 2, 3, 4, 6 et 7.

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer un avenant n°1 avec la **Sté JBS pour le lot 1** (tranche ferme), avec la **Sté Bâtitisseur Durable pour le lot 2**, avec la **Sté Midi Etanchéité pour le lot 3**, avec la **Sté Midi Couverture pour le lot 4**, avec **Ets Espinasse pour le lot 6** et avec la **Sté Montesinos pour le lot 7** pour les travaux d'aménagement d'anciens bâtiments industriels « San Rémo Pesca ».

Article 2 :

- **Lot 1 : Sté JBS (nettoyage) :** montant initial de la tranche ferme 17 983,00 € HT. Les modifications de la tranche ferme étant à hauteur de 2 520,00 € HT, le nouveau montant de la tranche ferme après avenant s'élève à 20 503,00 € HT. Le lot 1 s'élève à présent à 39 929,00 € HT toutes tranches confondues.
- **Lot 2 : Sté Bâtitisseur Durable (maçonnerie et divers VRD) :** montant initial du lot 103 017,40 € HT. Les modifications étant à hauteur de 5 108,50 € HT, le nouveau montant du lot après avenant s'élève à 108 125,90 € HT.
- **Lot 3 : Sté Midi Etanchéité (étanchéité) :** montant initial du lot 58 450,20 € HT. Les modifications étant à hauteur de 27 813,00 € HT, le nouveau montant du lot après avenant s'élève à 86 263,20 € HT.
- **Lot 4 : Sté Midi couverture (couverture) :** montant initial du lot 87 663,00 € HT. Les modifications étant à hauteur de 20 703,00 € HT le nouveau montant du lot après avenant s'élève à 108 366,00 € HT.
- **Lot 6 : Ets Espinasse (plomberie) :** montant initial du lot 10 030,00 € HT. Les modifications étant à hauteur de 375,12 € HT, le nouveau montant du lot après avenant s'élève à 10 405,12 € HT.
- **Lot 7 : Sté Montesinos (serrurerie) :** montant initial du lot 105 144,00 € HT. Les modifications étant à hauteur de 8 690,00 € HT, le nouveau montant du lot après avenant s'élève à 113 834,00 € HT.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 28/10/22
L'agent chargé des formalités de transmission



Eric Bringuier
Maire-adjoint
Délégué au cadre de vie
et espaces publics



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
LE 25 FEVRIER

OBJET : Tarification des columbariums

N/REF : CS/AG/PC : N°84 -2022
Pôle ressources
Direction des affaires juridiques et achats

Le maire de Frontignan

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n°2020-181 en date du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

Vu, l'arrêté n°1358-2020 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Caroline Sala, 7^{ème} Adjointe, pour prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

Vu, la décision n°330-2016 en date du 31 mai 2016 précisant entre- autre que les concessions perpétuelles de terrain ne sont plus proposées ;

Vu la décision n°7-2021 en date du 14 janvier 2021 modifiant la tarification du columbarium.

Considérant qu'il nous appartient de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux en général et des régies de recettes en particulier.

DECIDE

Article 1 : A compter du 14 mars 2022, la tarification des columbariums est fixée comme suit :

Désignation	Type de case	Trentenaire
Columbarium mural	3 urnes	819 €

Article 2 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

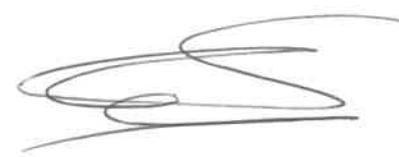
Article 3 : Le Maire et le Trésorier principal du service de gestion comptable du littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 04/03/2022
L'agent chargé des formalités de transmission



Pour extrait conforme, Frontignan
Les jours, mois et an que dessus

Caroline Sala
Maire-adjointe
Déléguée aux finances et à la gestion directe



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
LE 25 FEVRIER

OBJET : décision de défendre les intérêts de Mme Sabrina Bringé, de M. Philippe Paysserand et de M. Richard Rodier dans le cadre de la protection fonctionnelle et désignation de Me Delphine Clamens-Bianco, avocate à la Cour, pour les représenter dans l'affaire qui les oppose à M. Jacques Ciano devant le tribunal correctionnel de Montpellier.

N/REF : MA/PM/JMB/DB/FC/CED - N°87-2022
Direction des affaires juridiques et des achats

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu l'article 11 loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son IV affirmant que la collectivité publique doit protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences ainsi que les menaces, les injures et les outrages dont il pourrait être victime,

Considérant qu'il est utile pour la commune de désigner un avocat pour défendre les intérêts de Mme Sabrina Bringé, agent municipale, de M. Philippe Paysserand et de M. Richard Rodier, agents municipaux au moment des faits en cause, dans l'affaire qui les oppose à M. Jacques Ciano devant le tribunal correctionnel de Montpellier,

Considérant que les crédits sont prévus au budget,

DECIDE

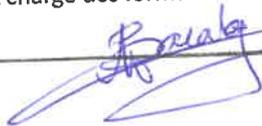
Article 1 : il est décidé de défendre les intérêts de Mme Sabrina Bringé, agent municipale, de M. Philippe Paysserand et de M. Richard Rodier, agents municipaux au moment des faits en cause, dans le cadre de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour l'affaire qui les oppose à M. Jacques Ciano devant la juridiction pénale.

Article 2 : il est décidé de désigner Me Delphine Clamens-Bianco, avocate domiciliée 705 rue Saint Hilaire, 34078 Montpellier cedex 3, afin de représenter les agents municipaux dans cette affaire.

Article 3 : la présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 4 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 22/03/2022
l'agent chargé des formalités de transmission



Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Michel Arrouy
Maire



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
LE 28 FEVRIER

OBJET : Maitrise d'œuvre portant sur la rénovation partielle de l'hôtel de ville

Marché n° : 2022010701

N/REF : MA/SB - N° 2022-88

Pôle ressources

Direction Affaires juridiques et achats

Service Marchés publics

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2123-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

De prendre toute décision concernant tout avenant, y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget .

Vu la délibération du 26 septembre 2018 et ses annexes portant modification au règlement intérieur applicable aux procédures d'achat dites « procédures adaptées » ;

Vu la délibération du 21 mai 2013 et son annexe portant la nouvelle nomenclature de fournitures et de services propre à la commune ;

Vu que la mise en concurrence des entreprises a permis de recueillir dans les délais 4 offres ayant pour objet le marché public de maitrise d'œuvre portant sur la rénovation partielle de l'hôtel de ville ;

Considérant qu'au terme de l'analyse et du classement des offres, celle du groupement momentané d'entreprises représenté par la **Ste Nurarchitectes**, mandataire du groupement, la **Ste Belem** , la **Ste Bet Durand** et la **Ste Pialot Escande**, cotraitants est apparue comme économiquement la plus avantageuse au vu des critères ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget et qu'il est nécessaire de passer un marché public de maitrise d'œuvre avec ce groupement momentané d'entreprises ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer un marché public de maîtrise d'œuvre avec ce groupement momentané d'entreprises représenté par la représenté par la **Ste Nurarchitectes**, mandataire du groupement, la **Ste Belem**, la **Ste Bet Durand** et la **Ste Pialot Escande**, cotraitants ayant pour objet un marché de maîtrise d'œuvre portant sur la rénovation partielle de l'hôtel de ville.

Article 2 : Le montant global du marché public de maîtrise d'œuvre de s'élève à 21 120 .00 € HT

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture ;

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Michel Arrouy
maire

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 4/03/2011
L'agent chargé des formalités de transmission